

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Réglementation actuelle: tâche commune

Nouvelle réglementation: tâche commune, mais financement désenchevêtré

Volume financier: 227 millions de francs (année 2002: surcroît de charges pour la Confédération, lié au désenchevêtrement du financement)

Modification constitutionnelle: nécessaire, le nouvel art. 112a Cst. remplace l'ancienne disposition transitoire de l'art. 196, ch. 10, Cst.

teneur de l'art. 112a

Art. 112a Prestations complémentaires (nouveau)

¹ La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires si l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvre pas les besoins vitaux.

² La loi fixe le montant des prestations complémentaires et définit les tâches et les compétences de la Confédération et des cantons.

1. Situation initiale

L'art. 112 Cst. prescrit que les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée. Comme cela n'est pas le cas aujourd'hui, la Confédération subventionne, en vertu de l'art. 196, ch. 10, dispositions transitoires Cst., les prestations complémentaires (PC) que les cantons versent aux bénéficiaires pour couvrir leurs besoins vitaux. Outre le fait de pourvoir au minimum vital, ces prestations complémentaires ont de plus en plus la fonction d'une assurance de soins.

2. Nouvelle solution offerte par la RPT

La RPT confère aux cantons un mandat explicite dans le domaine des prestations complémentaires, à savoir couvrir avec la Confédération les besoins vitaux des bénéficiaires de rentes AVS ou AI. Ce devoir d'accorder des prestations remplace l'ancienne solution en matière de subventions.

La couverture des besoins vitaux incombe principalement à la Confédération, tandis que les cantons prendront à leur charge trois huitièmes des frais. En revanche, les prestations complémentaires destinées à couvrir les frais de home ainsi que les frais de maladie et d'invalidité doivent être entièrement assumés par les cantons. Ceux-ci ne sont cependant tenus d'y pourvoir pour les pensionnaires d'un home que dans la mesure où les frais de home dépassent le montant usuel des besoins vitaux.

- **Prestation complémentaire annuelle**

La nouvelle LPC accorde aux cantons une marge de manœuvre minimale concernant les tarifs relatifs à la prestation complémentaire annuelle (qui relève de la Confédération), du fait que le calcul des prestations complémentaires pour les pensionnaires de homes est basé sur le même principe que pour les personnes vivant à domicile. Le nouveau modèle de PC annuelles renonce à fixer un plafond à ces prestations. Actuellement déjà ce plafond n'a guère d'importance pour les personnes qui ne vivent pas dans un home, du fait qu'il est très rarement atteint. Le fait de renoncer à ce plafond évite en outre un partage des tâches avec l'assistance sociale.

- **Séjour dans un home**

La contribution financière de la Confédération se limite au montant calculé pour couvrir les besoins vitaux. Si ce montant est dépassé, les PC annuelles sont entièrement à la charge des cantons. Ceux-ci fixent eux-mêmes les taxes imputables par les homes et exercent ainsi une influence sur la part des PC qu'ils assument. La LPC n'offre cependant de marge de manœuvre que pour la prise en compte de la fortune (imputation de la fortune) pour les pensionnaires de homes.

- **Frais de maladie et d'invalidité**

Les frais de maladie et d'invalidité seront entièrement pris en charge par les cantons. Il appartient dès lors aux cantons de déterminer les frais à rembourser aux bénéficiaires de PC. Afin de garantir dans toute la Suisse une pratique uniforme, la LPC définit un catalogue de prestations dont les frais sont remboursables et précise le délai pour demander le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.

3. Questions/Objections les plus fréquentes

Question/Objection

«La couverture des besoins vitaux de personnes qui dépendront parfois toute leur vie de la solidarité collective est une tâche de l'Etat social suisse, et ne doit pas être sacrifiée aux aléas de la politique locale.»

Notre réponse

Le devoir, désormais inscrit dans la Constitution, de garantir la couverture des besoins vitaux est essentiellement une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les modalités en sont réglées sur le plan national: d'un côté, le droit à percevoir des rentes AVS et AI individuelles reste inchangé; de l'autre, la nouvelle LPC introduit des règles uniformes pour le calcul des prestations.

Question/Objection

«De nombreux cantons aux finances précaires sont tentés aujourd'hui de déléguer certaines tâches aux communes, au nom du principe du «pollueur payeur». Le risque existe que l'on procède ainsi avec les personnes ayant des obligations d'assistance. Dans les communes financièrement faibles, les proches seraient par exemple davantage mis à contribution.»

Notre réponse

La nouvelle LPC se fonde sur un modèle de calcul clair, qui ne laisse aux cantons de marge de manœuvre que pour le montant des dépenses personnelles et la prise en compte de la fortune. Le devoir qu'a l'Etat de couvrir les besoins vitaux signifie qu'en principe, aucun rentier AVS ou AI ne doit dépendre de l'aide sociale.

Question/Objection

«La RPT représente une menace pour les missions du secteur social.»

Notre réponse

Les cantons ont le mandat constitutionnel de remplir les missions que la nouvelle répartition des tâches leur impartit. Dans le domaine des PC annuelles, une réglementation uniforme continuera de s'appliquer dans toute la Suisse après le passage à la RPT. Les cantons doivent toutefois bénéficier d'une marge de manœuvre accrue là où ils assument l'entière responsabilité financière, en l'occurrence dans le domaine des homes et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité. La nouvelle solution exclut toute incitation financière inopportune et permet ainsi une gestion plus efficace. Celle-ci abaissera durablement les coûts des institutions pour personnes âgées et handicapées, sans pour autant mettre en danger l'objectif de garantie du minimum vital sans aide sociale.